

**20.406 n Initiative parlementaire. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage (Silberschmidt)**

Droit en vigueur

**Avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national**

du 3 juillet 2023

**Loi fédérale  
sur l'assurance-chômage  
obligatoire et l'indemnité en cas  
d'insolvabilité**

**(Loi sur l'assurance-chômage, LACI)**

**(Assurance-chômage pour les  
personnes ayant une position  
assimilable à celle d'un employeur)**

**Modification du ...**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du [date de la décision de la commission]<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

---

1 FF 2023 ...

2 FF 2023 ...

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

I

La loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-  
chômage<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

**Solution de la majorité :**

*Indemnité de chômage pour les personnes  
ayant une position assimilable à celle d'un  
employeur (art. 8, al. 3 et 4, art. 18, al. 1<sup>ter</sup>, art.  
22, al. 2<sup>bis</sup>, et art. 95, al. 1<sup>quater</sup>)*

**Art. 8** Droit à l'indemnité

*Art. 8, al. 3 et 4*

<sup>1</sup> L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);
- d. s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);
- f. s'il est apte au placement (art. 15), et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**Majorité**

<sup>3</sup> Ont droit à l'indemnité de chômage les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise, ainsi que les conjoints de ces personnes qui sont occupés dans l'entreprise, si, en sus de remplir les conditions mentionnées à l'al. 1, elles:

- a. ne sont plus employées par l'entreprise;
- b. ne sont pas membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations<sup>4</sup>) de l'entreprise, et qu'elles
- c. ont travaillé pendant au moins deux ans dans l'entreprise.

<sup>4</sup> Le conjoint de l'employeur qui est occupé dans l'entreprise de celui-ci a droit à l'indemnité de chômage aux conditions mentionnées à l'al. 3.

**Minorité** (Aeschi Thomas, Amaudruz, Bircher, Glarner, Herzog Verena, Rüegger, Schläpfer)

<sup>3</sup> ...

... occupés dans l'entreprise, si l'entreprise est en liquidation et que, en sus de remplir les conditions mentionnées à l'al. 1, elles remplissent les conditions suivantes:

- a. elles ne sont plus ...
- a<sup>bis</sup>. elles possèdent directement ou indirectement 5 % au plus de participation financière dans l'entreprise;
- b. elles ne sont pas membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations) ni de l'assemblée des associés (art. 804 ss du code des obligations) de l'entreprise;
- c. elles ont travaillé ...

<sup>4</sup> N'a pas droit à l'indemnité de chômage le conjoint de l'employeur qui est occupé dans l'entreprise de celui-ci.

(voir art. 18, al. 1<sup>er</sup> et art. 22, al. 2<sup>bis</sup>)

**Droit en vigueur**

**Art. 18** Délais d'attente

<sup>1</sup> Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé. Pour les personnes qui n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans, le délai d'attente s'étend à:

- a. 10 jours pour un gain assuré compris entre 60 001 et 90 000 francs;
- b. 15 jours pour un gain assuré compris entre 90 001 et 125 000 francs;
- c. 20 jours pour un gain assuré supérieur à 125 000 francs.

<sup>1bis</sup> Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral exempte certains groupes d'assurés du délai d'attente.

<sup>2</sup> Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14) doivent observer, avant de toucher l'indemnité de chômage pendant le délai-cadre, un délai d'attente spécial fixé par le Conseil fédéral. Ce délai d'attente spécial, d'une durée maximale de douze mois, s'ajoute au délai d'attente général fixé à l'al. 1.

<sup>3</sup> Lorsque l'assuré est au chômage au terme d'une activité saisonnière ou au terme de l'exercice d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs ou les contrats de durée limitée sont usuels, la perte de travail n'est pas prise en considération pendant un délai d'attente fixé par le Conseil fédéral.

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> ...

**Avant-projet de la commission du Conseil national**

*Art. 18, al. 1<sup>er</sup>*

**Majorité**

<sup>1er</sup> Le droit à l'indemnité des personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, commence à courir après un délai d'attente de 20 jours de chômage contrôlé.

**Minorité** (Aeschi Thomas, ...)

<sup>1er</sup> ...

... délai d'attente de 120 jours de chômage contrôlé.

(voir art. 8, al. 3 et 4; ...)

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**Majorité**

**Minorité** (Meyer Mattea, Feri Yvonne, Gysi Barbara, Imboden, Maillard, Prelicz-Huber, Wasserfallen Flavia, Weichelt)

*Art. 18d* Gains issus de participations financières dans l'entreprise

Les gains issus de participations financières dans l'entreprise qui sont versés aux personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, pour une période durant laquelle elles ont perçu une indemnité de chômage sont déduits de celle-ci.

(voir art. 95, al. 1<sup>quinquies</sup>)

**Art. 22** Montant de l'indemnité journalière *Art. 22, al. 2<sup>bis</sup>*

<sup>1</sup> L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

<sup>2</sup> Une indemnité journalière s'élevant à 70 % du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants de moins de 25 ans;
- b. bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse 140 francs;
- c. ne touchent pas une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40 %.

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**Majorité**

<sup>2bis</sup> L'indemnité journalière pleine et entière des personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, s'élève à 70 % du gain assuré. L'assuré perçoit en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, de l'allocation pour enfant et de l'allocation de formation professionnelle légales auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Ce supplément n'est versé qu'aux conditions suivantes:

- a. les allocations ne sont pas versées à l'assuré durant la période de chômage;
- b. aucune personne exerçant une activité lucrative ne peut faire valoir de droit aux allocations pour ce même enfant.

**Minorité (Aeschi Thomas, ...)**

<sup>2bis</sup> ...

50 % du gain assuré. ...

..., s'élève à

(voir art. 8, al. 3 et 4; ...)

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral adapte le taux minimum fixé à l'al. 2, let. b, en règle générale tous les deux ans avec effet au début de l'année civile, conformément aux principes qui régissent l'AVS.

<sup>4</sup> ...

<sup>5</sup> ...

**Droit en vigueur**

**Art. 95** Restitution de prestation

<sup>1</sup> La demande de restitution est régie par l'art. 25 LPGA, à l'exception des cas relevant des art. 55 et 59c<sup>bis</sup>, al. 4.

<sup>1bis</sup> L'assuré qui a touché des indemnités de chômage et perçoit ensuite, pour la même période, une rente ou des indemnités journalières au titre de l'assurance-invalidité, de la prévoyance professionnelle, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain, de l'assurance militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie ou des allocations familiales légales, est tenu de rembourser les indemnités journalières versées par l'assurance-chômage au cours de cette période. En dérogation à l'art. 25, al. 1, LPGA, la somme à restituer se limite à la somme des prestations versées pour la même période par ces institutions.

<sup>1ter</sup> Si une caisse a fourni des prestations financières pour des mesures de reconversion, de formation continue ou d'intégration qui auraient dû être versées par une autre assurance sociale, elle demande la restitution de ses prestations à cette assurance

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**Art. 95, al. 1<sup>quater</sup>**

<sup>1quater</sup> Les personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, qui touchent des indemnités de chômage et qui sont réengagées par la même entreprise durant le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation ou dans les trois années qui suivent sont tenues de les rembourser. En dérogation à l'art. 25, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint au plus tard dix ans après le versement des indemnités de chômage. En dérogation à l'art. 25, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LPGA, les indemnités de chômage indûment touchées doivent être restituées dans tous les cas.

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**Majorité**

<sup>2</sup> La caisse exige de l'employeur la restitution de l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries quand cette indemnité a été versée à tort. Lorsque l'employeur est responsable de l'erreur, il ne peut exiger de ses travailleurs le remboursement de l'indemnité

<sup>3</sup> Le cas échéant, la caisse soumet sa demande de remise à l'autorité cantonale pour décision.

**Minorité** (Meyer Mattea, ...)

<sup>1</sup>quinquies Les personnes visées à l'art. 8, al. 3 et 4, auxquelles sont versés des gains issus de participations financières dans l'entreprise qui doivent être déduits des indemnités de chômage conformément à l'art. 18d sont tenues de rembourser celles-ci dans la mesure correspondant à ces gains. En dérogation à l'art. 25, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase, LPGA, le droit de demander la restitution s'éteint au plus tard dix ans après le versement des gains. En dérogation à l'art. 25, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, LPGA, les indemnités de chômage indûment touchées doivent être restituées dans tous les cas.

(voir art. 18d)

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**Majorité**

**Minorité** (Aeschi Thomas, Buffat,  
de Courten, Glarner, Grin, Herzog Verena,  
Schlöpfer)

**Solution de la minorité :**

*Obligation de cotiser uniquement pour les  
personnes ayant droit aux prestations (art. 2,  
al. 2, let. g à i, et 31, al. 3, let. b et c)*

**Art. 2** Obligation de payer des cotisa-  
tions

<sup>1</sup> Est tenu de payer des cotisations de l'as-  
surance-chômage (assurance):

- a. le travailleur (art. 10 LPGA) qui est assuré  
en vertu de la loi fédérale du 20 décembre  
1946 sur l'assurance-vieillesse et survi-  
vants (LAVS) et qui doit payer des cotisa-  
tions sur le revenu d'une activité salariée en  
vertu de cette loi;
- b. l'employeur (art. 11 LPGA) qui doit payer  
des cotisations en vertu de l'art. 12 LAVS.

<sup>2</sup> Sont dispensés de payer des cotisations:

- a. ...
- b. les membres de la famille de l'exploitant qui  
travaillent dans l'exploitation agricole, au  
sens de l'art. 1a, al. 2, let. a et b, de la loi  
fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations  
familiales dans l'agriculture et qui sont  
assimilés à des agriculteurs indépendants.
- c. les travailleurs, à partir de la fin du mois au  
cours duquel ils atteignent l'âge de la retrai-  
te fixé à l'art. 21 LAVS;
- d. les employeurs, pour les salaires versés  
aux personnes mentionnées aux let. b et c;
- e. les chômeurs pour les indemnités selon  
l'art. 22a, al. 1, ainsi que les caisses de  
chômage pour la part de l'employeur corre-  
spondante;
- f. les personnes assurées en vertu de l'art. 2  
LAVS.

*Art. 2, al. 2, let. g à i*

<sup>2</sup> Sont dispensées de payer des cotisations:

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**(Majorité)**

**(Minorité (Aeschi Thomas, ...))**

- g. les personnes qui:
  - 1. possèdent directement ou indirectement plus de 5 % de participation financière dans l'entreprise pour laquelle elles travaillent,
  - 2. sont membres du conseil d'administration (art. 716 ss du code des obligations) ou de l'assemblée des associés (art. 804 ss du code des obligations) de l'entreprise pour laquelle elles travaillent, ou
  - 3. fixent, au sein de l'entreprise pour laquelle elles travaillent, les décisions que prend l'employeur ou peuvent les influencer considérablement;
- h. les conjoints des personnes mentionnées à la let. g qui sont occupés dans l'entreprise de celles-ci;
- i. le conjoint de l'employeur occupé dans l'entreprise de celui-ci.

**Art. 31** Droit à l'indemnité

<sup>1</sup> Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (ci-après l'indemnité) lorsque:

- a. ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS;
- b. la perte de travail doit être prise en considération (art. 32);
- c. le congé n'a pas été donné;
- d. la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et si l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question.

*Art. 31, al. 3, let. b et c*

**Droit en vigueur**

**Avant-projet de la commission du  
Conseil national**

**(Majorité)**

**(Minorité (Aeschi Thomas, ...))**

<sup>1bis</sup> Une analyse de l'entreprise peut être effectuée aux frais du fonds de compensation, dans des cas exceptionnels, pour examiner dans quelle mesure les conditions fixées à l'al. 1, let. d, sont remplies.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogatoires concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail:

- a. pour les travailleurs à domicile;
- b. pour les travailleurs dont l'horaire de travail est variable dans des limites stipulées par contrat.

<sup>3</sup> N'ont pas droit à l'indemnité:

- a. les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable;
- b. le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- c. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

<sup>3</sup> ...

b. *Abrogée*

c. *Abrogée*

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.